

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MARS 2024**

Nombre de Conseillers : 15
En Exercice : 14

Présents : 11
Pouvoirs : 2
Votants : 13

L'An Deux Mille Vingt-Quatre et le Vingt-Cinq Mars, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 20 heures et 30 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Date de la Convocation adressée aux Conseillers Municipaux : le 21/03/2024.

Étaient Présents : M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Michel BATUT, M. Gérard BOUISSON, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, Mme Nathalie BARDOU, M. Serge CLERGEAU, Mme Sylvie GAY, M. Philippe JACQUIER, Mme Florence PENA. Le quorum est atteint.

Étaient représentés : Mme Anne-Charlotte BARLERIN ayant donné pouvoir à M. Michel BATUT, M. Frédéric BASTIEN ayant donné pouvoir à M. Pierre HERAILH.

Étaient excusés : M. Didier JANSON.

Secrétaire de Séance : M. Pierre HERAILH.

L'ensemble des sujets abordés lors de la séance sont projetés par le vidéoprojecteur sur l'écran prévu à cet effet.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures et 33 minutes et demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 19 février 2024. Ce procès-verbal est adopté à 13 voix pour.

Décisions prises en vertu du pouvoir de délégations au Maire

M. le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière réunion en vertu des délégations qui lui sont consenties.

- Demandes de subventions pour le projet « Rénovation énergétique de la salle Jacques Prévert », estimé à 951 494,06 € HT répartis comme suit :
 - o Travaux : 861 080,60 €HT
 - o Honoraires maîtrise d'œuvre : 64 581,05 €HT
 - o Honoraires SPS, bureau de contrôle, audit : 25 832,42 €HT
- Subventions sollicitées :
 - o Etat (DETR et Fonds Vert) : 666 046 €
 - o Région (Rénovation énergétique des bâtiments publics) : 50 000 €
 - o Département : 45 149 €
- Demandes de subventions pour le projet « Installation d'un filet pare-ballons », qui est estimé à 8 090,14 €HT répartis comme suit :
 - o Devis béton pour calage poteaux (1 050,00 €HT) ;
 - o Devis poteaux bois (4 000,00 €HT) ;
 - o Devis fourniture filet (1 040,14 €HT) ;
 - o Devis pose filet (2 000,00 €HT).

Subventions sollicitées :

- FFF – Fonds d'Aide au Football Amateur : 4 045,07 €
- CCSA – Fonds de concours sport : 2 022,53 €
- Signature du devis de la société DECOLUM pour la location de 12 illuminations (1 259,84 €TTC par an, pendant 3 ans)

Réponses aux questions écrites de M. JACQUIER

1) Ancienne scierie Viguié • Les sociétés Vidal Démolition à Aiguefonde (81200), la société Giger Déléo (Balma), et la société Dekra (Toulouse) ont été respectivement retenues pour effectuer les travaux démolition, maîtrise d'oeuvre et coordonnateur. i. Quels sont les montants respectifs des marchés attribués pour ces travaux ? • Y a-t-il eu d'autres contacts avec le bailleur social contacté avant le dernier conseil municipal du 19 février 2024 ? Le dossier a-t-il progressé ? Pouvez-vous nous décrire succinctement la teneur des pourparlers en cours ? • Avez-vous initié d'autres contacts avec d'autres bailleurs sociaux

Le marché est géré par l'EPF Occitanie. Les rencontres avec les bailleurs sociaux sont en cours, mais ils sont en attente de la délimitation de la parcelle concernée ; la délimitation ne peut être définie tant que le recours de M. JACQUIER n'a pas été traité par le tribunal administratif.

2) Chemin d'accès piétons et cyclistes à la Plaine des Sports • La société Solingéo vous a-t-elle remis l'étude de sol que vous lui avez confiée et les maçons vous ont-ils remis leurs devis ? • Quelle est la date réaliste d'ouverture de l'ensemble du chemin au public ?

Nous sommes en attente des devis des maçons.

3) Résultat de l'étude sur le réseau d'assainissement collectif à la suite de l'alerte du SATESE : La société IRH Ingénieur Conseil vous a-t-elle présenté son nouveau rapport suite à votre refus d'accepter leur livrable précédent et quelles en sont les conclusions ?

Une partie du dossier a été transmise à la mairie, nous attendons la réception du dossier complet.

4) Modification n°1 du PLUi • Une délibération du conseil de la CCSA du 12 décembre 2023 a décidé de prescrire la modification n°1 du PLUi. Dans ce cadre il est indiqué dans la délibération que les objectifs poursuivis sont entre autres de : i. « faire évoluer certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment dans leur programmation » ii. « Modifier certains éléments du règlement écrit et/ou graphique » • Pouvez-vous svp me donner plus d'explications sur la signification concrète de ces objectifs et en particulier pour la commune de Cuq-Toulza ? • Merci donc de nous éclairer sur les modifications que vous avez demandées au nom de la commune. Le cabinet d'urbanisme Citadia (Montauban) mandaté par la CCSA pour travailler sur cette procédure de modification peut-il répondre à ces questions ?

Cette question sera évoquée au prochain conseil municipal.

5) Travaux de rénovation 7, place Occitane (ancien local de l'ADMR) : modification du devis électricité • Vous avez dit lors du conseil municipal du 19 février 2024 : «...Concernant les travaux du local coiffeuse et esthéticienne, nous avons fait la séparation des réseaux des différents locataires, avec un compteur à chaque locataire pour voir la consommation que nous avons, puisque c'est nous qui payons. En fonction de ça, on pourra répercuter ce qui sera consommé à chacun. Cela augmente le coût puisque la division des ensembles des trois plus la pose des compteurs... » Dans un mail que vous m'avez adressé le 18 mars 2024, vous m'indiquez « qu'il n'y a pas eu de compteur ENEDIS posé dans chaque local » Pouvez-vous s'il vous plaît nous expliquer ce qui a motivé ces changements et nous préciser en particulier : i. Combien de compteurs ENEDIS sont posés au total et chez quels locataires par l'entreprise BS Electricité ? ii. Combien de

compteurs étaient compris dans le devis initial de BS Electricité? iii. Si le surcout de 3810€ annoncé en conseil municipal le 19 février 2024 reflète toujours la réalité

Nous avons posé des compteurs divisionnaires, ce qui permet de déterminer la consommation par locataire, et de vérifier si le montant du loyer est cohérent par rapport à la consommation d'électricité. Il y a donc un seul compteur ENEDIS, qui était déjà posé, et trois compteurs divisionnaires. Le coût des travaux provient de cette division pour chaque locataire.

6) *Formations de la secrétaire de mairie • La secrétaire de mairie a bénéficié de plusieurs formations depuis son embauche comme secrétaire de Mairie et je m'en réjouis. Pouvez vous nous récapituler les sujets sur lesquels ont porté les différentes formations qu'elle a suivies depuis son embauche et les nombres de jours respectifs de chaque formation?*

La secrétaire de mairie a suivi la formation d'intégration de deux semaines dans le cadre de sa titularisation et une formation urbanisme d'une durée de deux jours.

7) *Ancien terrain de Madame Betinelli acheté par la Mairie Avez-vous progressé dans la recherche de solutions ou de projets pour que ce terrain acheté il y a plus de deux ans près de 100k€ soit utile pour la commune ?*

Une agence a rencontré l'ensemble des propriétaires. Lors de notre rencontre, nous avons convenu qu'elle doit nous mettre en contact avec un promoteur qui présentera le projet.

8) *Achat par la CCSA d'une parcelle sur Cuq-Toulza L'EURL Fred Michalak Communication est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n°1267, située 2 avenue de la Montagne Noire, d'une surface de 4 782m² sur la ZAE du Girou à Cuq Toulza, depuis août 2017. Cette parcelle se trouve à proximité de l'école : Compte tenu de l'objectif Zéro « Artificialisation Nette pour 2050 » fixé par la loi Climat et Résilience et au vu de la raréfaction du foncier à vocation économique sur le territoire, la CCSA a engagé des négociations avec le propriétaire courant 2022 pour acquérir une partie de sa parcelle. En effet la CCSA, dans un objectif de densification de ses ZAE et pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur ses zones, propose de se porter acquéreur de la parcelle nouvellement cadastrée section E n°1596 d'une superficie de 2 006m², issue de la division de la parcelle E n°1267, au prix de vente accepté par le vendeur de 23 € le m², soit pour un montant total de 46 138 €. Une délibération du conseil de la CCSA du 12 mars 2024 a été votée pour acquérir cette parcelle au prix indiqué. • Avez-vous participé à ces négociations ? • Le prix de 23€ le m² vous paraît il refléter un prix marché pour un terrain nu non viabilisé en zone urbaine ? • M. Michalak voulait il garder un bout de parcelle (il lui restera la parcelle E1595 de 2782m²) ou la CCSA n'était-elle intéressée que par un terrain de 2000 m² environ ?*

M. le Maire ne fait pas partie de la commission CODEV de la CCSA.

9) *Délai pour communiquer des documents demandés par des administrés Le délai légal pour communiquer un document administratif demandé par un administré est d'un mois après réception de sa demande. Vous avez reçu le 26 janvier 2024 ma demande de communication de l'extrait d'une délibération du Conseil Municipal de Cuq-Toulza du 29 janvier 2002. La mairie a l'obligation de conserver les délibérations sans limite de temps. Dans le cas auquel je fais référence, vous aviez donc jusqu'au 26 février 2024. Ce délai est largement dépassé. Vous avez certainement été absorbé par d'autres tâches. D'autres administrés que moi sont restés sans réponse à des demandes qu'ils vous ont adressées. Pourquoi en pareil cas, laissez-vous les administrés sans réponse ? C'est si simple de faire une réponse d'attente si vous ne pouvez pas répondre immédiatement ou dans les délais ! Cela ne coute rien et vous marqueriez ainsi votre respect des administrés !*

Les demandes sont traitées en fonction de la disponibilité des élus et des agents.

10) *Rénovation de la salle des fêtes* Vous avez estimé lors du conseil municipal du 19 février 2024, le montant total des travaux à environ 1 million d'euros TTC. Sur cette base vous avez déposé des demandes de subventions. Vu le montant important de cet éventuel investissement public merci de répondre aux questions suivantes : o Combien de jours par an la salle des fêtes est-elle utilisée ou louée (statistiques sur les 5 dernières années) ? o Quels ont été en 2023 les principaux utilisateurs en équivalents jours ? o Y a-t-il une forte saisonnalité dans les demandes de location de la salle ? o Quels montants de loyers annuels nous a rapporté la salle des fêtes ? o Profil type des locataires de la salle des fêtes ? o Notre salle des fêtes n'est-elle pas trop grande (400 personnes) pour l'usage que nous en faisons ? o La rénovation de la salle des fêtes nous permettrait elle de louer la salle plus fréquemment et plus cher ? Si oui quel serait le montant des recettes annuelles supplémentaires ? o Pouvons-nous partager cet investissement avec les communes avoisinantes qui ne disposent pas de salle des fêtes ou en souhaiteraient une plus grande ? o Combien coûterait de faire construire une nouvelle salle des fêtes plus petite et plus polyvalente (salle de spectacle /salle de sport/ salle des fêtes). o Y aurait-il un lieu sur la commune qui se prêterait à une nouvelle construction de salle des fêtes plus petite mais plus polyvalente que l'actuelle ? o Une salle plus polyvalente nous permettrait elle de la louer plus fréquemment ? o Economiser 9500€ par an (25% du budget électricité de la commune) justifie-t-il un investissement de 1 millions d'euros ?

M. le Maire transmet ces questions au vice-président de la commission « Rénovation de la salle Jacques Prévert ».

11) *Lutte contre les chenilles processionnaires* La chienne de Mme Claire Peneau habitant 22 rue Aristide Briand s'est fait piquer par une chenille processionnaire devant la maison du 10 rue Aristide Briand. Cette chienne a été hospitalisée pendant 48h et a perdu 1/4 de sa langue (nécrosée). Dans cette maison, semble-t-il inhabitée, il y a un pin avec au moins 2 cocons visibles (de la taille d'un ballon de rugby). Les enfants, de retour de l'école peuvent évidemment être tentés de toucher ces chenilles. Les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine sont définies à l'Article D1338-1 du code de la santé publique. Elles comprennent, entre autres, la processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa* L.). En cliquant sur le lien suivant, vous trouverez tous les articles de loi se référant à la lutte contre ces espèces nuisibles Chapitre VIII : Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine (Articles D1338-1 à R1338-10). Les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 sont définies à Article D1338-2. Il semble que le préfet du Tarn n'ait pas encore pris d'arrêté en la matière. Les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés du représentant de l'Etat, à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures dans leur ressort. L'ARS Occitanie appuyée par FREDON Occitanie a réuni le 1er février 2024 les acteurs du territoire pour organiser une lutte collective. Vous consulerez avec intérêt le site suivant <https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/2024/03/01/chenilles-processionnaires-ars-occitanie-reunit-les-acteurs-impliques-en-region-occitanie/> Les présentations très instructives sont téléchargeables sur https://fredonoccitanie189-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/f_martel_fredon-occitanie_fr/EecFBFkuG3lGl1C7VNV8wTABDpPG875HQy-uXtlc-qnlcQ?e=dqornt L'une des recommandations (slide 12) est de demander aux collectivités territoriales de désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est de repérer la présence, participer à la surveillance des arbres hôtes et informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération. Seriez-vous d'accord pour nommer un ou plusieurs référents sur notre commune ? Pouvez-vous, vous rapprocher du propriétaire du 10 rue Aristide Briand pour l'inciter à surveiller la présence de ces espèces dans son jardin, à prévenir le développement et la prolifération de ces espèces et à détruire les spécimens de ces espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ? (l'appel à un professionnel est nécessaire)

Un courrier a été adressé aux propriétaires concernés.

Délibération 2024/11 : Approbation du compte de gestion 2023 (commune)

Monsieur le Maire présente le Compte de Gestion 2023 de la Commune, établi par la Trésorerie et certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour :

- APPROUVE le compte de gestion 2023 (commune) du receveur ;
- CONSTATE les indications du compte de gestion relatives :
 - o Aux reports à nouveaux ;
 - o Aux résultats de fonctionnement et d'exploitation de l'exercice ;
 - o Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Délibération 2024/12 : Approbation du compte de gestion 2023 (service assainissement)

Monsieur le Maire présente le Compte de Gestion 2023 du service assainissement, établi par la Trésorerie et certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour :

- APPROUVE le compte de gestion 2023 (assainissement) du receveur ;
- CONSTATE les indications du compte de gestion relatives :
 - o Aux reports à nouveaux ;
 - o Aux résultats de fonctionnement et d'exploitation de l'exercice ;
 - o Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Délibération 2024/13 : Approbation du compte administratif 2023 (commune)

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2023 de la Commune.

En Section de Fonctionnement :

Mandats émis :	535 630,01 €
Titres émis :	664 590,30 €
Résultat exercice 2023 :	128 960,29 €
Résultat de clôture 2022 à reporter :	92 434,43 €
Intégration des résultats suite à la clôture du budget lotissement :	245 103,78 €
Résultat final de clôture 2023 :	466 498,50 €

En Section d'Investissement :

Mandats émis :	252 808,00 €
Titres émis :	432 472,71 €
Résultat exercice 2023 :	179 664,71 €
Résultat de clôture 2022 à reporter :	- 190 436,98 €
Intégration des résultats suite à la clôture du budget lotissement :	63 370,97 €
Résultat final de clôture 2023 :	52 598,70 €
Solde des Restes à réaliser investissement : Dépenses	243 523,00 €
Solde des Restes à réaliser investissement : Recettes	144 493,00 €
Résultat de clôture cumulé 2023 :	- 46 431,30 €

Conformément à l'article L 2121.14 du C.G.C.T., Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote. Sous la présidence de M. Michel BATUT, 2ème Adjoint, le Conseil Municipal passe au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour :

- APPROUVE le compte administratif 2023 (commune) ;
- CONSTATE l'accord du Receveur sur les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives :
 - o Aux reports à nouveaux ;
 - o Aux résultats de fonctionnement et d'exploitation de l'exercice ;
 - o Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- DECLARE les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

Délibération 2024/14 : Affectation du résultat (commune)

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

<i>Pour Rappel</i> : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	190 436,98 €
<i>Pour Rappel</i> : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	92 434,43 €

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	179 664,71 €
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	128 960,29 €

Intégration des résultats suite à la clôture du budget lotissement

Intégration résultat lotissement en section d'investissement	63 370,97 €
Intégration résultat lotissement en section de fonctionnement	245 103,78 €

Restes à réaliser

La section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser en dépenses :	243 523,00 €
La section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser en recettes :	144 493,00 €

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	46 431,30 €
--	-------------

Résultat à affecter

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :	466 498,50 €
---	--------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour :

- AFFECTE le résultat de fonctionnement comme suit :
 - o Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 46 431,30 €
 - o Ligne 002 – Excédent de résultat de fonctionnement reporté : 420 067,20 €

Délibération 2024/15 : Approbation du compte administratif 2023 (assainissement)

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2023 du service assainissement.

En Section de Fonctionnement :

Mandats émis :	43 771,75 €
Titres émis :	69 095,16 €
Résultat exercice 2023 :	25 323,41 €
Résultat de clôture 2022 à reporter :	83 129,80 €
Résultat final de clôture 2023 :	108 453,21 €

En Section d'Investissement :

Mandats émis :	49 566,65 €
Titres émis :	39 608,59 €
Résultat exercice 2023 :	- 9 958,06 €
Résultat de clôture 2022 à reporter :	- 18 676,35 €
Résultat final de clôture 2023 :	- 28 634,40 €
Solde des Restes à réaliser investissement : Dépenses	50 312,00 €
Solde des Restes à réaliser investissement : Recettes	36 100,00 €
Résultat de clôture cumulé 2023 :	- 42 846,41 €

Conformément à l'article L 2121.14 du C.G.C.T., Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote. Sous la présidence de M. Michel BATUT, 2ème Adjoint, le Conseil Municipal passe au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour :

- APPROUVE le compte administratif 2023 (assainissement) ;
- CONSTATE l'accord du Receveur sur les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives :
 - o Aux reports à nouveaux ;
 - o Aux résultats de fonctionnement et d'exploitation de l'exercice ;
 - o Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- DECLARE les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

Délibération 2024/16 : Affectation du résultat (assainissement)

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

<i>Pour Rappel</i> : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	18 676,35 €
<i>Pour Rappel</i> : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	83 129,80 €

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	9 958,06 €
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	25 323,41 €

Restes à réaliser

La section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser en dépenses :	50 312,00 €
La section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser en recettes :	36 100,00 €

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	42 846,41 €
--	-------------

Résultat à affecter

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :	108 453,21 €
---	--------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour :

- AFFECTE le résultat de fonctionnement comme suit :
 - o Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 42 846,41 €
 - o Ligne 002 – Excédent de résultat de fonctionnement reporté : 65 606,80 €

Délibération 2024/17 : Délibération portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et majoration des heures supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial à l'unanimité des membres en date du 29 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, décide :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, à compter du 01/03/2024 ;

<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Agent des services techniques
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	Agent d'accueil de l'agence postale
Administrative	B	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	Secrétaire de mairie

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- D'effectuer un contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.
- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Délibération 2024/18 : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des emplois,

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, pour donner suite aux propositions d'avancement de grades pour l'année 2024. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création de grade de :
 - o 1 adjoint technique principal 1ère classe, à temps non complet à 23/35ème
- La suppression de grade de :
 - o 1 adjoint technique principal 2ème classe, à temps non complet à 23/35ème

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour :

- ACCEPTE les modifications des postes telles que présentées ci-avant ;
- APPROUVE le tableau des effectifs tel qu'il est joint en annexe ;
- DIT que les crédits nécessaires au financement des postes sus-désignés sont inscrits au budget ;
- AUTORISE le Maire à effectuer les démarches et à signer tout acte y afférent.

Délibération 2024/19 : Convention de mise à disposition d'un agent communal au SIRP du Rigoulet

Considérant que la convention de mise à disposition d'un agent communal au SIRP du Rigoulet, établie conformément à la délibération en date du 8 mars 2021, arrive à échéance ;

Le Conseil Municipal décide d'établir une nouvelle convention de mise à disposition d'un agent communal (service technique) au SIRP du Rigoulet, à raison de 4 heures par mois à compter du 1^{er} mars 2024. L'utilisation du camion de la mairie sera facturée 5€ de l'heure. Les fournitures seront mises à disposition par le SIRP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour :

- APPROUVE le projet de convention avec le SIRP du Rigoulet ;
- AUTORISE le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un agent communal.

Délibération 2024/20 : Participation des riverains à la réfection des chemins ruraux

Considérant l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, qui indique que les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne font pas partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes, contrairement aux voies communales ;

Considérant que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, alors que les voies communales font partie du domaine public ;

Considérant l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime, qui indique que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ;

Considérant l'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime, qui indique que des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour :

- FIXE un taux de participation de 40 % du montant hors taxes aux riverains dans le cadre des travaux de réfection des chemins ruraux ;
- AUTORISE le Maire à adresser les titres de recettes correspondants aux riverains concernés.

Délibération 2024/21 : Classement d'un chemin rural en voie communale (Route de Bel Air de Bajos) et modification du tableau de voirie

Considérant les travaux réalisés sur le chemin rural n°36 (Bel Air de Bajos) au cours de l'année 2023 (terrassément, empierrement et revêtement) et que ce chemin rural n°36 est devenu, de par ces travaux, son niveau d'entretien et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique ;

Considérant une modification à effectuer dans le tableau de voirie communale concernant la voie communale n°73 Avenue de la Montagne Noire, car cette voie est déjà comptabilisée dans la ligne n°35 « Ecoles » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour :

- DECIDE le classement du chemin de Bel Air de Bajos en tant que voie communale, pour une longueur de 380 mètres ;
- SUPPRIME la ligne « Avenue de la Montagne Noire » du tableau de voies communales ;
- APPROUVE les modifications du tableau des voies communales, tel que joint à cette délibération ;
- PRECISE que la longueur totale des voies communales de Cuq-Toulza est arrêtée à 40 446 mètres ;
- APPROUVE la modification du tableau des voies rurales joint à cette délibération ;
- PRECISE que la longueur totale des voies rurales de Cuq-Toulza est arrêtée à 2 705 mètres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 36 minutes.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la prochaine séance, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,



Le Secrétaire de Séance,

